



TERMES DE REFERENCE

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT (« INTERDICTION DE REJETS »)

The Coach House – Dublin Castle

Mercredi 18 septembre 2013

1. Contexte / Objectif principal

L'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'UE est un élément clé de la proposition de réforme de la politique commune de la pêche par le biais de l'introduction d'une obligation de débarquement de toutes les captures. Le parlement européen et le conseil ont atteint un accord politique sur le règlement de base relatif à la réforme de la PCP avec une nouvelle date de départ pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour la pêche pélagique (industrielle petite et grande) et le saumon de mer baltique au 1^{er} janvier 2015.

Lors de la dernière réunion du comité exécutif (Dublin, 24 juillet 2013), il a été convenu que ce sujet méritait d'être débattu plus en détail et il a été décidé qu'une réunion de groupe de discussion consacrée à ce sujet soit organisée en septembre. Ce groupe a pour objectif de parvenir à une entente commune de la façon dont la politique « d'interdiction de rejets » peut être acquise dans les eaux occidentales septentrionales (CIEM VI-VII).

Le CCR va étudier les différentes composantes nécessaires au développement de plans de rejets régionaux ascendants pour les eaux occidentales septentrionales qui peuvent être débattus et convenus avec les états membres concernés ; si une recommandation commune est réalisable, elle sera ensuite soumise à la validation de la Commission européenne , du CIEM et du CSTEP.

2. Qu'est-ce qui a été fait jusqu'à présent ?

- Base légale : Règlement de base sur la réforme de la PCP (Texte de compromis final du Conseil-PE)

Article 15 – Obligation de débarquement

Toutes les captures faisant l'objet de limites de captures [...] réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, dans les pêcheries et les zones géographiques énumérées ci-après, sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas le cas échéant, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants, selon le calendrier ci-après [...]

Termes de référence

Mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les pêcheries démersales mixtes pour les eaux occidentales septentrionales

Groupe de travail horizontal du CCREOS – Dublin Castle, 18 septembre 2013



Article 17 - Régionalisation de la prise de décision

Les états membres (EM) vont collaborer et consulter les futurs conseils consultatifs (CC) sur les plans de gestion de la pêche au niveau régional.

La Commission servira le cas échéant de facilitateur afin que les EM et les CC puissent adopter des recommandations communes. Il est primordial que les CC participent à la procédure ou ils risquent d'aboutir à des délibérations parallèles avec pour résultat l'impossibilité de convenir d'une position commune avec les EM et la présentation de deux séries de recommandations différentes.

- Portée de l'application:

L'obligation de débarquement ne s'applique qu'aux captures qui relèvent de limites de captures (c.-à-d. TAC et quotas) plus les stocks méditerranéens qui sont soumis aux tailles minimum de débarquement. Un certain nombre d'exemptions s'appliquent aux espèces avec un taux de survie élevé et les règles actuellement en vigueur eu égard aux espèces interdites continuent de s'appliquer.

L'obligation de débarquement est une règle de l'UE et n'est pas exécutoire à l'encontre des pays /flottes en dehors de l'UE, réglementés par leur législation nationale / ORGP. Cependant, l'UE abordera cette question en développant des dérogations spécifiques pour les navires non européens qui pêchent dans les eaux européennes.

- Calendrier et échéancier de la mise en œuvre :

Les principaux stocks démersaux de la mer du nord, des eaux occidentales septentrionales et des eaux occidentales sud seront traités au cours de la période de 2016 à 2019.

- Règlement omnibus :

Il s'agit d'une mesure législative provisoire qui a été adoptée en juillet 2013 par la Commission européenne afin d'éliminer toutes les barrières législatives (mesures techniques de conservation et de contrôle) à la mise en œuvre effective de l'obligation de débarquement.

3. Que doit-on faire ?

- **Travail du CCREOS**

Le représentant de la DG MARE a suggéré le développement d'une approche en plusieurs étapes en faveur d'un plan pour les rejets en étroite collaboration avec les états membres côtiers concernés. Ceci pourrait s'avérer compliqué pour la zone des EOS car il n'existe aucun forum ou organisme intergouvernemental identique à ceux pour la mer du nord (Scheveningen Group) ou la mer baltique (BALTFISH).

Termes de référence

Mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les pêcheries démersales mixtes pour les eaux occidentales septentrionales

Groupe de travail horizontal du CCREOS – Dublin Castle, 18 septembre 2013



La structure ci-dessous n'est suggérée qu'à des fins de discussion. Un plan plus sophistiqué ou développé de plan de pêche pour les rejets pourrait être peaufiné. A cet effet, le plan pour le maquereau ANE du CCR Pelagic pourrait être utilisé comme modèle de référence.

1. Réaliser un audit des pêcheries du CCREOS
 - Biologie
 - Taille du stock et distribution
 - Liste des espèces
 - Mesures de gestion (incluant les mesures techniques) en place
 - Données de capture
 - Définition des flottilles (par nationalité) et métiers (par zone/engin/nombre de navires / saison)
2. Diagnostiquer les problèmes pratiques qui se présentent dans les pêcheries avec des rejets : pêche / cartes des rejets ?
3. Identifier les actions et solutions correctives possibles.
4. Collecter les sources existantes de données de rejets et données sur les taux de survie : atlas des rejets ?
5. Adopter des mesures de sélectivité appropriées ;
6. Etudier les mécanismes de financement appropriés eu égard aux MTC → Les CCR sont mentionnés spécifiquement comme bénéficiaires potentiels à l'art 15.

- **Stratégie de la Commission**

Dans un premier temps, la Commission va travailler à l'identification des principales pêches et des principales espèces. Elle établira ensuite une première liste des espèces et sollicitera un feedback auprès des pêcheurs et autres parties prenantes concernées par le biais des CCR.

En ce qui concerne l'approche à adopter, la réforme contient trois scénarios ou « plans » (par priorité) :

PLAN A – Parvenir à l'obligation de débarquement par le biais de plans de gestion pluriannuels

PLAN B – Etablir un plan de rejets temporaire (durée : 3 ans)

PLAN C – Insérer une position de repli :

En cas d'inaction ou d'échec à parvenir à des recommandations communes de la part des états membres et des CCR, la Commission sera habilitée à adopter un acte délégué de sa propre initiative, dans le cadre de l'article 15, ceci uniquement dans le but de fixer des exemptions *de minimis*. Dans le cadre de ce scénario, les règles de base incluses dans la réforme s'appliqueront.

Termes de référence

Mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les pêcheries démersales mixtes pour les eaux occidentales septentrionales

Groupe de travail horizontal du CCREOS – Dublin Castle, 18 septembre 2013



4. Marche à suivre / prochaines étapes

Un groupe de travail expert du CSTEP s'est récemment réuni (9-13 septembre) pour étudier les effets scientifiques et économiques de la mise en œuvre de l'interdiction de débarquements abordant les sujets suivants :

- Questions de données
- Règles *De minimis* et de flexibilité de quota
- Taux de survie des poissons rejetés
- Programmes de contrôle et de surveillance
- Contenu et structure des futurs plans régionaux de rejet.

Il faut noter que la règle « *de minimis* » s'applique jusqu'à 5% des TAC de toutes les espèces où il existe une obligation de débarquement. Cependant, il pourrait y avoir de nombreuses façons d'interpréter et d'appliquer cette règle (ex. durée de la sortie de pêche, espèces simples, espèces multiples).

La Commission va attendre de recevoir la recommandation du CSTEP et développera ensuite sa propre opinion. Elle soumettra également une demande au CIEM avant la fin de 2013 visant à développer des consignes de fixation des TAC une fois que l'interdiction de rejets sera mise en œuvre et à évaluer les impacts de l'interdiction sur les prévisions de captures en tenant compte de toutes les données disponibles.

-FIN-